

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer



**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
- ▶ Titre VIII : Protection du cadre de vie
- ▶ Chapitre Ier : Publicité, enseignes et préenseignes
- ▶ Section 3 : Enseignes et préenseignes

## Sous-section 3 : Dispositions particulières relatives aux enseignes et préenseignes temporaires

### Article R581-68

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

### Article R581-69

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

### Article R581-70

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 14

Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions de la présente sous-section et du deuxième alinéa de l'article R. 581-58, des deuxième à cinquième alinéas de l'article R. 581-59, du premier alinéa de l'article R. 581-60, des premier et deuxième alinéas de l'article R. 581-61, du dernier alinéa de l'article R. 581-62 et de l'article R. 581-64.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de l'article R. 581-68, leur surface unitaire maximale est de 12 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

### Article R581-71

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 14

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.